

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie, mines et déchets
Unité procédures et réglementation**

**ARRETE N° 920 /DEAL du 20/06/2013
portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Centre Spatial Guyanais
dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 juin 2010**

LE PREFET de la REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses article L515-5 et suivants et notamment l'article L515-22, R515-39 et suivants et notamment l'article R515-44, les articles R123-1 à R123-33;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 907 1D/AB du 14 juin 1997 modifié par l'arrêté n° 95 2D/2B/ENV du 16 janvier 2008 portant création du secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles autour du Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 2D/2B/ENV du 16 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 907 du 14 juin 1997 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) au sein du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles dédié au Centre Spatial Guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1105/sg/2d/2b du 28 juin 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques du Centre Spatial Guyanais, installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 171/DEAL du 7 février 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 28 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2039/DEAL du 28 décembre 2012 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du PPRT au 31 juillet 2013 ;

VU le projet de plan de prévention des risques technologiques mis en enquête publique et contenant :

- une note de présentation
- annexe 1 : arrêtés préfectoraux cités ci-dessus n° 1105, n° 171 et n° 2039
- annexe 2 : arrêtés préfectoraux cités ci-dessus n° 907 et n° 95
- annexe 3 : Liste des études de dangers des établissements classés AS
- annexe 4 : liste des phénomènes dangereux pris en compte
- annexe 5 : Consultation des personnes et organismes associés (POA) et les avis émis au titre de l'article R515-43 du code de l'environnement
- annexe 6 : définitions
- le projet de règlement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations
- le zonage réglementaire et son plan

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2013;

VU la désignation n° E13000014/97 par ordonnance du 7 juin 2013, par le tribunal administratif de Cayenne, de Monsieur Jean-Claude MARIEMA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Éric HERMANN en qualité de suppléant ;

VU les deux réunions publiques organisées par la DEAL les 26 et 27 juin 2013 sur les communes de Kourou et de Sinnamary en vue de présenter le projet de PPRT du CSG;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il sera procédé **du lundi 15 juillet 2013 au mercredi 14 août 2013 inclus**, sur les communes de Kourou et de Sinnamary à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Centre Spatial Guyanais, installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes et dont l'élaboration a été prescrite par arrêté du 28 juin 2010.

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré et mis en oeuvre par l'État représenté par le Préfet de Guyane (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)- services risques, énergie, unité risques accidentels – impasse Buzaré – BP 6003- 97306 Cayenne cedex- site : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>)

Article 2 - Monsieur Jean-Claude MARIEMA est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Cayenne et Monsieur Éric HERMANN en qualité de suppléant.

Article 3 - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et les documents d'élaboration du PPRT sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) ainsi que sur le site internet de la DEAL Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4 - Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Kourou et à la mairie de Sinnamary pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux

personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis des dimanches et jours fériés, à savoir :

Mairie de Kourou : du lundi au jeudi : 7h30 à 14h – vendredi : 8h à 13h

Mairie de Sinnamary : tous les jours de 7h30 à 14h

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou et à la mairie de Sinnamary pour recevoir aux heures normales d'ouverture des bureaux les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Article 5 - Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude MARIEMA, à la mairie de Kourou et à la mairie de Sinnamary pour être annexées au registre mentionné à l'article 4.

Les observations du public peuvent également s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 - **Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Kourou de 9 heures à 12 heures les jours suivants :**

- Lundi 15 juillet 2013
- Mardi 30 juillet 2013
- Mercredi 14 août 2013

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Sinnamary de 9 heures à 12 heures les jours suivants :

- Mardi 23 juillet 2013
- Mardi 6 août 2013

Article 7 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du Sénateur-Maire de Kourou et par les soins du maire de Sinnamary.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et La Semaine Guyanaise.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 - Une copie du rapport ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à l'unité risques accidentels de la DEAL, responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Kourou et à la mairie de Sinnamary et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité risques accidentels - où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Ce rapport sera également disponible sur le site internet de la préfecture de Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr (l'État- enquêtes publiques) pendant un an et sur le site <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Article 12 - A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur.

Si les circonstances l'exigent notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet pourra, ~~par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.~~

Article 13- Le dossier de PPRT mis en enquête publique ne contient pas d'étude d'impact et n'est pas soumis à la consultation pour avis, de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le Sénateur-Maire de la commune de Kourou et le maire de la commune de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

r. Le Préfet,

Le directeur-adjoint


Joël DURANTON